

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

---

**Département de l'Oise**

-----

**Arrondissement de Senlis**

-----

**Canton de Crépy-en-Valois**

-----

**Commune de AUGER SAINT-VINCENT**

-----

**ARRETE DU MAIRE**

-----

**Arrêté n° 05/08**

**Le Maire de la Commune d'Auger-St-Vincent,**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111 9-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale et de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;,

VU l'arrêté préfectoral n°95-260 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (ou de la commission d'accessibilité d'arrondissement ou de la commission communale ou intercommunale d'accessibilité) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ou de la commission de sécurité d'arrondissement ou de la commission communale ou intercommunale de sécurité)

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'établissement cantine périscolaire type R/N catégorie 4<sup>ème</sup> sis rue des Cornouillers est autorisé à ouvrir au public.

## **Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacements des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crépy-en-Valois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Reçu en S/Préfecture

Publié et notifié

Le

Fait à Auger-St-Vincent, le 29/08/2008

Le Maire,

F.DALONGEVILLE